

15ème législature

Question N° : 27280	De M. Jean-Philippe Ardouin (La République en Marche - Charente-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > catastrophes naturelles	Tête d'analyse >Explications techniques des décisions de la Commission « CatNat »	Analyse > Explications techniques des décisions de la Commission « CatNat ».
Question publiée au JO le : 10/03/2020 Réponse publiée au JO le : 06/10/2020 page : 6891 Date de changement d'attribution : 07/07/2020		

Texte de la question

M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'explication technique des décisions de la commission interministérielle catastrophe naturelle dite « CatNat ». La multiplication des phénomènes climatiques rend les procédures auprès de la commission « CatNat » de plus en plus nombreuses et récurrentes. Le phénomène, aux yeux des scientifiques, devrait prendre plus d'ampleur encore dans les années à venir. En circonscription, remontent de nombreux cas où les communes ne comprennent pas les décisions prises à l'issue de leur demande, à la fois quant aux motifs de refus et par comparaison à certaines communes limitrophes qui ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure peut être améliorée l'information aux communes n'étant pas reconnues en état de catastrophe naturelle, si possible au moyen de cartographies et de données explicitant les différences d'issues au sein d'un même territoire.

Texte de la réponse

Les modalités de transmission des motivations des décisions de reconnaissance et de non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, une fois l'arrêté interministériel publié au Journal officiel, sont fixées par l'article L. 125-1 du code des assurances. Il prévoit que le préfet de département doit transmettre à la commune reconnue les motivations des décisions prises par l'arrêté. En compléments de la présentation des éléments ayant fondé la décision des ministres, les références des rapports d'expertise mobilisés par l'autorité administrative sont également communiquées aux communes, qui transmettent ces informations aux sinistrés concernés. L'ensemble des documents précités (détail des motivations des décisions, rapport d'expertise, etc.) sont également communicables aux communes et aux sinistrés concernés en application des règles relatives à la communication des documents administratifs. Ces mesures visent à permettre aux communes et aux sinistrés de comprendre les décisions prises par les ministres et éventuellement de les contester par un recours gracieux ou contentieux. Préalablement à la publication des arrêtés au Journal officiel, la loi ne fixe aucune obligation d'information sur les critères et les méthodes d'analyse mis en œuvre pour analyser les demandes communales. Des mesures ont cependant été adoptées afin de rendre plus transparent le dispositif auprès des communes et des sinistrés. Ainsi, un tableau de synthèse présentant les critères et les méthodes d'analyse utilisés par les autorités administratives pour évaluer le caractère anormal des phénomènes naturels a été réalisé. Il fait partie des nombreux documents pédagogiques mis à la disposition des communes sur le site internet iCatNat, service en ligne qui permet le dépôt des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au moyen d'un formulaire dématérialisé. Ce service est accessible à



l'ensemble des communes de France depuis octobre 2019. Par ailleurs, les phénomènes les plus complexes donnent lieu à la publication de circulaires dédiées exposant de manière détaillée les critères et la méthodologie mis en œuvre pour instruire les demandes communales de reconnaissance. C'est notamment le cas des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols pour lesquels la circulaire n° INTE1911312C a été adoptée le 10 mai 2019. Elle est librement accessible sur le site internet Legifrance. Des documents spécifiques ont par ailleurs été conçus et sont transmis systématiquement aux communes pour expliquer comment la méthodologie relative à ce phénomène naturel complexe est mise en œuvre dans chaque territoire communal. Ils sont notamment composés de cartographies à l'échelle communale et départementale, de fiches communales précisant les indicateurs météorologiques et géotechniques utilisés et de fiches explicatives. Cependant, le Gouvernement a conscience que l'information transmise est toujours perfectible pour rendre les motivations des décisions adoptées en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle plus transparentes et plus accessibles aux sinistrés. Il s'agit d'un des axes du projet de réforme du régime de la garantie catastrophe naturelle en cours de préparation.